

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

06 DÉCEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT SUR LA GESTION ET LA PRÉSERVATION DES ARCHIVES PUBLIQUES EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 604 (2023-2024) n°1 à n°3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Eric Lomba, Mme Anne Laffut, M. Pierre-Yves Lux, M. Jean-Luc Crucke	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Eric Lomba, Mme Anne Laffut, M. Pierre-Yves Lux, M. Jean-Luc Crucke	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Eric Lomba, Mme Anne Laffut, M. Pierre-Yves Lux, M. Jean-Luc Crucke	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Eric Lomba, Mme Anne Laffut, M. Pierre-Yves Lux, M. Jean-Luc Crucke	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Eric Lomba, Mme Anne Laffut, M. Pierre-Yves Lux, M. Jean-Luc Crucke

A l'article 2, alinéa 1er du décret, le mot « définitives » est supprimé.

Justification

Le décret encadre la gestion des archives durant l'ensemble de leur cycle de vie, depuis leur création jusqu'à leur conservation à titre définitive ou destruction. Le mot « définitives » est dès lors incorrect en ce qu'il laisse penser que le décret ne viserait que les archives définitives.

2 Amendement n°2 déposé par M. Eric Lomba, Mme Anne Laffut, M. Pierre-Yves Lux, M. Jean-Luc Crucke

A l'article 13 du décret, le mot « définitives » est à chaque fois supprimé.

Justification

L'article 13 prévoit que les archives définitives qui sont détenues par un organisme d'intérêt public sont transférées lorsqu'il est mis fin à l'existence de cet organisme. Il est toutefois préférable que le texte stipule que l'ensemble des archives doivent être transférées dans ce cas de figure, et non uniquement les archives définitives.

3 Amendement n°3 déposé par M. Eric Lomba, Mme Anne Laffut, M. Pierre-Yves Lux, M. Jean-Luc Crucke

A l'article 14 du décret, le mot « définitives » est supprimé.

Justification

L'article 14 prévoit que les archives définitives qui sont détenues par un organisme d'intérêt public sont transférées en cas de suppression de cet organisme. Il est toutefois préférable que le texte stipule que l'ensemble des archives doivent être transférées dans ce cas de figure, et non uniquement les archives définitives.

4 Amendement n°4 déposé par M. Eric Lomba, Mme Anne Laffut, M. Pierre-Yves Lux, M. Jean-Luc Crucke

A l'article 15 du décret, le mot « définitives » est supprimé.

Justification

L'article 15 prévoit que les archives définitives qui sont détenues par un organisme d'intérêt public sont transférées en cas de fusion, scission ou transfert de mission de cet organisme. Il est toutefois préférable que le texte stipule que l'ensemble des archives doivent être transférées dans ce cas de figure, et non uniquement les archives définitives.